

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/12/2024 - 37481 - 2014 D 00218 - 800 709 933 - A.L.K

ALK
Société Civile Immobilière
au capital de 2 000 euros
Siège social : 6, rue Jacques
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

800 709 933 RCS BOBIGNY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS GENERALE EXTRAORDINAIRE
UNIQUE DU 30 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente juin à 10 heures, les associés de la société « ALK », Société Civile Immobilière au capital de 2 000 euros, dont le siège social est à Pierrefitte sur Seine (93380), 6, rue Jacques, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°B 800 709 933, se sont réunis audit siège, sur convocation du Président.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Nouioua Aissa propriétaire de 66 parts,
- Monsieur Nouioua Larbi propriétaire de 66 parts,
- Monsieur Nouioua Messaoud propriétaire de 68 parts,

Représentant les 200 parts composant le capital social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nouioua Aissa, en sa qualité de Présidente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés possédant la totalité des parts sociales sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée étant composée d'associés représentant la majorité requise peut valablement délibérer et prendre ses décisions. Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) – le rapport de la Présidente ;
- 2°) – le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

N-A
N-C
N.M

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L.223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2023 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 mai 2024, les associés décident de la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention 'Société en liquidation', ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au 6, rue Jacques - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation Madame Nouioua Aissa , rue Jacques - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Cette nomination met fin aux fonctions de la Présidente à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra dans les six mois à compter de ce jour, établir un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport ci dessus seront soumis à l'approbation de l'associé unique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N. A
N. L
N. M

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés
et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Nouioua Aissa,

Monsieur Nouioua Messaoud,

Monsieur Nouioua Larbi,



N-A
N-L
N-H